



## Le rejet d'une action en diffamation formée par un blogueur face à une accusation de viol a porté atteinte à son droit au respect de la vie privée

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Egill Einarsson c. Islande](#) (requête n° 24703/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu : **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un blogueur connu se plaignait d'une décision de la Cour suprême concluant qu'il n'avait pas été diffamé par l'emploi à son égard des mots « va te faire foutre, sale violeur » dans un message sur Instagram. Le parquet avait peu auparavant abandonné les poursuites dirigées contre lui pour viol et infraction à caractère sexuel.

La Cour européenne des droits de l'homme considère en particulier que les juridictions internes n'ont pas suffisamment tenu compte du fait que les propos, notamment le mot « violeur », avaient été publiés tout juste une semaine après le classement par le parquet des poursuites dirigées contre M. Einarsson pour infraction à caractère sexuel, et qu'elles ont insuffisamment motivé leur conclusion selon laquelle, dans le contexte de l'espèce, le mot « violeur » pouvait avoir été employé comme un jugement de valeur.

La Cour estime, de manière générale, que les juridictions nationales n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit de M. Einarsson au respect de sa vie privée au regard de l'article 8 de la Convention et le droit à la liberté d'expression dont l'auteur des propos litigieux pouvait se prévaloir au titre de l'article 10.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant islandais né en 1980. Il était à l'époque des faits un auteur bien connu de blogs, d'articles et d'ouvrages, et était également apparu à la télévision. En 2011, il fut accusé de viol et, au début de l'année 2012, d'une autre infraction à caractère sexuel perpétrée quelques années auparavant. Le parquet abandonna ultérieurement les poursuites, faute de preuves. Sept jours après la deuxième décision du parquet en ce sens, datée du 15 novembre 2012, un magazine local publia une interview de M. Einarsson, ainsi que sa photographie en couverture et ses commentaires sur l'accusation de viol, qu'il qualifiait de fausse à plusieurs reprises.

Le jour même de l'interview, X, un particulier, publia sur Instagram, service en ligne de partage de photographies, une version déformée de la photographie de M. Einarsson parue dans le magazine, accompagnée de la légende suivante : « va te faire foutre, sale violeur ». X avait modifié la photographie en dessinant sur le front de M. Einarsson une croix renversée et en écrivant « loser » sur son visage.

L'avocat de M. Einarsson demanda par écrit à X de retirer ses propos, de présenter ses excuses dans les médias et d'indemniser son client. L'avocat de X répliqua par courrier électronique que celui-ci

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

n'avait pas diffusé la photographie en ligne puisqu'elle avait circulé au sein d'un groupe restreint sur Instagram puis avait été diffusée par d'autres personnes. Le message ajoutait que X était navré et que la photographie avait été partagée sans son aval et à son insu.

En décembre 2012, M. Einarsson forma une action en diffamation devant le tribunal de district de Reykjavik, demandant la condamnation de X sur la base des dispositions du code pénal pour avoir déformé la photographie et publié celle-ci sur Instagram avec la légende litigieuse. Il demanda également la rétractation des propos ainsi tenus et la condamnation de X au versement de dommages-intérêts.

Le tribunal de district débouta M. Einarsson en novembre 2013 par un jugement que la Cour suprême confirma en appel en novembre 2014. Celle-ci estima que les propos tenus par X n'énonçaient pas un fait mais exprimaient un jugement de valeur et qu'ils devaient être appréciés dans le contexte d'un débat public auparavant déclenché par M. Einarsson.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 mai 2015.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Einarsson se plaignait de l'arrêt de la Cour suprême, qui selon lui signifiait qu'il pouvait être qualifié de violeur sans avoir été inculpé ou reconnu coupable d'un tel crime et sans avoir pu se défendre.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Julia **Laffranque** (Estonie), *présidente*,  
Robert **Spano** (Islande),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
İşil **Karakaş** (Turquie),  
Paul **Lemmens** (Belgique),  
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

La Cour considère que la question cruciale qui s'est posée aux juridictions nationales était de savoir si les mots « va te faire foutre, sale violeur » énonçaient un fait ou exprimaient un jugement de valeur. Les juridictions nationales ont estimé que, placés « dans le contexte » d'un « débat public impitoyable » que M. Einarsson aurait déclenché par ses commentaires livrés au magazine sur les accusations d'infraction à caractère sexuel formulées contre lui, les propos litigieux constituaient un jugement de valeur.

La Cour note que le mot « violeur » est objectif et factuel par nature et qu'une allégation de viol doit être prouvée. Sans exclure la possibilité qu'une déclaration objective puisse, selon le contexte, être qualifiée de jugement de valeur, elle estime toutefois que les éléments contextuels menant à pareille conclusion doivent être convaincants dans le cas du mot « violeur ».

La Cour observe que les juridictions nationales ont essentiellement fondé leur conclusion sur l'implication de M. Einarsson dans un débat public comme contexte dans lequel se serait inscrit le message sur Instagram et sur la qualification des propos litigieux comme jugement de valeur. Elle estime cependant qu'elles n'ont pas suffisamment tenu compte de la chronologie des faits de l'espèce, à savoir l'abandon des poursuites concernant l'une des allégations d'infraction à caractère sexuel une semaine seulement avant ledit message. Elle considère donc que les propos tenus

s'inscrivaient dans le contexte factuel de la procédure pénale au cours de laquelle M. Einarsson était accusé de l'acte visé par le message sur Instagram, procédure qui avait été abandonnée faute de preuves.

La Cour estime que les juridictions nationales n'ont pas justifié par des raisons pertinentes et suffisantes leur conclusion selon laquelle les propos litigieux constituaient un jugement de valeur. À supposer même qu'elle puisse admettre cette conclusion, la Cour note qu'en vertu de sa jurisprudence pareils propos doivent reposer sur une base factuelle suffisante. Or, les juridictions nationales n'ont pas expliqué de manière suffisante quelle était la base factuelle de la décision prise par elles malgré l'abandon des poursuites pour infraction à caractère sexuel. La Cour souligne qu'il convient d'interpréter l'article 8 en ce sens que, même si elles ont déclenché un vif débat, les personnes publiques n'ont pas à tolérer d'être accusées d'actes criminels violents sans que pareils propos soient étayés par des faits.

De manière générale, elle estime que les juridictions nationales n'ont pas respecté un juste équilibre entre les droits concurrents de M. Einarsson et de X, garantis respectivement par l'article 8 et l'article 10. Elle conclut donc à la violation de l'article 8.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par M. Einarsson.

### Opinion séparée

Les juges Lemmens et Mourou-Vikström ont chacun exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.